



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.151 (2002)  
13 mars 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie «F1»  
prise par le Conseil d'administration de la Commission à sa 115<sup>e</sup> séance,  
tenue le 13 mars 2002, à Genève

*Le Conseil d'administration,*

*Ayant reçu*, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie «F1» visant 16 réclamations<sup>1</sup>,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations récapitulées au paragraphe 371 du rapport, les montants globaux par pays ou organisation internationale s'établissent comme suit:

---

<sup>1</sup> Le texte du rapport est publié sous la cote S/AC.26/2002/6.

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser</u>	<u>Nombre de réclamations qu'il n'est pas recommandé d'indemniser</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant de l'indemnisation recommandée (USD)</u>
Égypte	2	2	130 765 815	9 368 845
Iran	2	1	9 428 275 190	9 821 393
Sri Lanka	1	–	109 384	49 993
Tunisie	2	–	219 262	92 417
Fonds arabe de développement économique et social	1	–	68 895 173	6 758 927
Organisation des villes arabes	1	–	1 100 021	63 388
Institut arabe de planification	1	–	3 331 135	796 069
The Gulf Arab States Educational Research Center	1	–	792 388	215 927
Société interarabe de garantie des investissements	1	–	6 292 272	58 761
The Joint Program Production Institution for the Arab Gulf Countries	1	–	16 856 644	4 529 934
<u>Total</u>	13	3	9 656 637 284	31 755 654

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 [S/AC/26/Dec.100 (2000)];

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 100 et en application des dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les organisations internationales devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées et fournir trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement ou organisation internationale concerné.

-----